

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS**  
**Auszug aus dem Beratungsregister**  
du collège échevinal de CLERVAUX  
**Séance du 20 juin 2022**

**Présents** E.Eicher, bourgmestre  
C.Weiler, échevin  
G.Keipes, échevin

**Absents** Assiste : D. Schroeder, secrétaire  
a)excusé:  
b)sans motif:

**OBJET: Règlement de la circulation - Modification temporaire du 24 juin 2022 au 29 juillet 2022 - Lausdorn – chemins ruraux**

**Le collège des bourgmestre et échevins,**

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, ensemble avec l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines ;

Vu le règlement communal de la circulation ;

Considérant que la Société Electrique de l'Our (SEO) a informé la commune qu'elle procédera entre le 24 juin 2022 et le 29 juillet 2022 au montage des nouvelles éoliennes aux alentours de la localité de Heinerscheid;

Considérant que, dans le cadre de la livraison des éoliennes, le tronçon du chemin d'exploitation entre Heinerscheid et Lausdorn qui est marqué en rouge sur l'esquisse qui fait partie intégrante du présent règlement de circulation devra être temporairement barré entre le 24 juin 2022 et le 29 juillet 2022 ;

Considérant qu'une signalisation appropriée sera mise en place sur le chemin indiqué ;

Considérant que l'effet de ce règlement excédera la durée de 72 heures et devra être confirmé par le conseil communal ;

**décide à l'unanimité :**

**Article premier.**

Dans le cadre de la livraison et du montage des nouvelles éoliennes aux alentours de la localité de Heinerscheid, le tronçon du chemin d'exploitation entre Heinerscheid et Lausdorn qui est marqué en rouge sur l'esquisse qui fait partie intégrante du présent règlement de circulation devra être temporairement barré entre le 24 juin 2022 et le 29 juillet 2022.

**Art.2.** La réglementation ci-dessus sera indiquée par une signalisation appropriée et restera en vigueur jusqu'à la fin de l'activité en question.



**Art.3.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 susvisée, tel que cet article a été modifié par la loi du 13 juin 1994 susvisée.

Clervaux, date que dessus. Suivent les signatures.

Pour extrait conforme.

(s) le bourgmestre

(s) le secrétaire

